

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.425 du 29 octobre 2001

A. 96.950/XI-11.148

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F.DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 octobre 2000 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 26 juillet 2000 refusant de
prendre en considération sa demande en révision , qu'il a introduite contre l'ordre de
quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 novembre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1990, en qualité d'étudiant et y a poursuivi ses études sur base d'un titre de séjour renouvelé jusqu'en 1994.
2. Le 17 novembre 1999, le requérant a contracté mariage avec Madame XXX, de nationalité espagnole autorisée à l'établissement.
3. Le 19 novembre 1999, le requérant a introduit auprès de son administration communale une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le même jour, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, au motif qu'il ne disposait pas d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité.

4. Le 22 novembre 1999, le requérant a introduit une demande en révision contre cet ordre de quitter le territoire.
5. Le 26 juillet 2000, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Schaerbeek à notifier au requérant que sa demande en révision n'est pas prise en considération, par une décision motivée comme suit :

" (... la demande en révision citée en référence (...)) n'est pas prise en considération en raison du fait que :

L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel le droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 40, § 1er, alinéa 1, et 61, § 1er, alinéa 1, de l'AR du 8 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir un passeport national valable muni d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

que cette décision qui a été notifiée au requérant le 10 août 2000 constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté; qu'elle souligne que l'acte entrepris a été notifié au requérant le 10 août 2000 alors que le recours tendant à la suspension de l'exécution du même acte date du 25 octobre 2000; qu'elle précise que même en l'absence de toute mention dans cet acte quant à la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, il était loisible au requérant d'agir dans le délai légal de 30 jours, et que ne l'ayant pas fait, le requérant, qui avait signé sans faire la moindre observation l'acte de

notification de la décision de non prise en considération de son recours en révision, est malvenu à faire état d'une prétendue notification viciée;

Considérant que l'acte attaqué tel qu'il a été notifié au requérant ne mentionne aucunement la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ni les modalités de son introduction, ni a fortiori le délai pour intenter ce recours; qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui est d'ordre public, de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 63, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, une décision de refus de prise en considération d'une demande en révision d'un ordre de quitter le territoire constitue une décision à portée individuelle, qui doit indiquer les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter; qu'en l'absence de telles mentions, le délai pour introduire le recours devant le Conseil d'Etat n'a pas pu prendre cours; qu'il s'ensuit que le recours est recevable;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation du Traité de Rome, notamment de ses articles 48 à 58, de la directive européenne 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 64/221 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique et de santé publique, de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 40 à 47 et 67, ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en application de ladite loi, notamment en son article 49; qu'il fait valoir que l'acte attaqué déclare irrecevable la demande en révision formée contre la décision qui avait été prise sur sa demande d'établissement, alors qu'il résulte de l'application combinée des articles 40, § 3, 42 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que toute décision prise dans le cadre d'une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant C.E. doit pouvoir faire l'objet d'une demande en révision; qu'il se réfère à ce sujet à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 79.483 du 24 mars 1999;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre (...);

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante espagnole, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la même loi dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 3" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant C.E., bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'en l'espèce, le requérant est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il dispose donc aussi d'un recours en révision contre l'ordre de quitter le territoire, qui formalisait un refus de délivrance du titre de séjour, et contre la décision d'éloignement qui en découle; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que le risque de préjudice moral et psychologique résultant d'une séparation, même temporaire, au sein d'un couple et ce singulièrement en raison du caractère manifestement disproportionné des conséquences de l'acte attaqué est grave et difficilement réparable;

Considérant que la décision d'éloigner le requérant du territoire, alors qu'il peut se prévaloir du droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 26 juillet 2000 refusant de prendre en considération la demande en révision introduite par XXX le 22 novembre 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.